



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE ET LOIRE
PÔLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE
40 RUE ÉDOUARD VAILLANT
37060 TOURS

CONSERVATION CADASTRALE: **AVIS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

Les propriétaires fonciers sont informés que le géomètre du cadastre sera de passage dans la commune de **DESCARTES** dans la période

du 10 au 30 septembre 2020

afin de procéder aux opérations de mise à jour du plan cadastral.

Cette intervention fait suite aux dépôts de déclaration d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables ou autres).

Son but est de mesurer et positionner précisément les nouvelles constructions afin de les représenter sur le plan cadastral.

Dans ce cadre, le géomètre sera amené à **accéder à votre propriété dans le but de procéder aux mesures** par rapport aux limites de propriété ou aux constructions existantes, depuis les cours et jardins, sans pénétrer dans les habitations.

Ce travail est sans lien avec le certificat de conformité délivré après un permis de construire ; il est sans frais pour les propriétaires.

Le Géomètre du Cadastre
Mickaël JOURDAN

Ces travaux sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 ainsi que les articles de loi suivants.

Loi n°57-391 du 28 mars 1957, art.1: Les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées (...) qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites.

Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et conservation du Cadastre

Art.24-Tous les cadastres rénovés (...) font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.

Art.33-Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Loi n°374 du 6 juillet 1943, art.1.Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.



Préfet d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier. – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques.

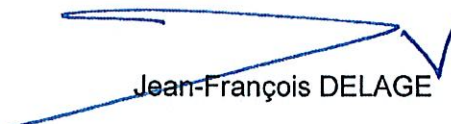
Article 2. – Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 décembre 2014


Jean-François DELAGE